



Arrêt

**n° 73 801 du 23 janvier 2012
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 octobre 2011.

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 12 décembre 2011 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 22 décembre 2011.

Vu les ordonnances du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires 82 993 et 82 998 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance craindre des persécutions ou redouter des atteintes graves émanant d'un membre de leur famille, en l'occurrence le père du deuxième requérant.

Elles invoquent par ailleurs des problèmes de santé ainsi que des difficultés d'ordre économique.

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse relève en substance que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles n'auraient pu obtenir une protection de leurs autorités nationales en ce qui concerne les problèmes familiaux évoqués.

Elle constate par ailleurs que les problèmes d'ordres médical et économique invoqués ne peuvent être rattachés à aucun des critères des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et les simples affirmations, non autrement argumentées au regard des motifs correspondants des actes attaqués, qu'elles n'ont aucune garantie indéniable d'être protégées par les autorités en place, qu'elles ne pourraient bénéficier d'une protection desdites autorités, ou encore qu'il convient de tenir compte d'un « *état d'inquiétude* » non autrement explicité, ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes d'asile puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des parties requérantes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.2. Les parties requérantes n'opposent pas davantage d'arguments convaincants pour établir que leurs problèmes médicaux et financiers relèvent d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, se bornant en l'occurrence à des propos d'ordre général sans lien direct et pertinent avec les constats correspondants des actes attaqués.

En conséquence, de tels propos ne sauraient justifier qu'il soit fait droit à leurs demandes d'asile à raison de tels motifs.

4.3. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas ses décisions de leur refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture des actes attaqués, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen simultané des demandes d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs des décisions concernent clairement les deux types de protection.

4.4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées.

Par conséquent, les demandes d'annulation fondées sur l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, sont devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM